



# COMMUNE DE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE

## REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

**Le maire de la commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deux;**

**Vu l'arrêté municipal 2012-27 du 22 juin 2012 portant règlement général des cimetières ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de Paizay-Naudouin-Embourie D2012-07 03 adoptée lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2012;**

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,**

**Arrête**

**Le règlement général des cimetières de la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie établi comme suit.**

### CHAPITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

**ART. 1.1** - Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants, affectés aux inhumations, qui font partie du domaine public de la Commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE :

- Le cimetière de Paizay-Naudouin ;
- Le nouveau cimetière d'Embourie.

*Nota : Le vieux cimetière d'Embourie, près de l'église, n'est plus affecté aux inhumations.*

### CHAPITRE 2 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

#### ART. 2.1 – DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE

Ont droit à une sépulture dans les cimetières communaux :

1. les personnes décédées à Paizay-Naudouin-Embourie, quel que soit leur domicile ;
2. les personnes qui sont domiciliées à Paizay-Naudouin-Embourie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. les personnes qui ne sont pas domiciliées à Paizay-Naudouin-Embourie, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes cinéraires, soit des reliquaires.

#### ART 2.2 – CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

#### ART 2.3 – HORAIRES D'OUVERTURE – SURVEILLANCE

Les cimetières restent ouverts en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque visite ou cérémonie afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur. Les cimetières sont placés sous la responsabilité des visiteurs.

#### ART 2.4 – RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ART. 2.5 – ORDRE INTERIEUR**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Il est expressément interdit de :

- monter ou escalader sur les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- enlever et emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture ;
- déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- consommer de l'alcool, de pique-niquer et de jouer ;
- photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la municipalité ;
- utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable du maire.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception des véhicules des pompes funèbres, des services municipaux ainsi que des personnes à mobilité réduite (un certificat médical pourra être demandé).

#### **ART. 2.6 – DOMAINE PUBLIC**

Le domaine public dans l'enceinte des cimetières est défini par les espaces inter-tombes ou inter concessions. Il convient donc de laisser une distance suffisante entre deux monuments funéraires, pour assurer la sécurité des circulations piétonnes. Cet espace sera au minimum de 50 cm à la tête et au pied de deux sépultures en vis-à-vis, et de 30 cm sur les côtés entre deux sépultures adjacentes.

Aucune parcelle de terrain du domaine public dans les cimetières ne peut être occupée, même temporairement, pour toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

#### **ART. 2.7 - ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

#### **ART. 2.8- TRAVAUX**

Aucune intervention sur les sépultures, autre que l'entretien courant, ne peut être entreprise dans l'enceinte des cimetières sans une autorisation écrite du Maire.

#### **ART. 2.9 – ADMINISTRATION**

Les cimetières sont administrés par le secrétariat de la mairie. Les registres, les plans des cimetières et le présent règlement sont déposés à la mairie. Ils sont consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

### CHAPITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

#### ART 3.1 – DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Les règles de caractère général relatives aux opérations funéraires - inhumations, exhumations - s'appliquent aussi bien aux cercueils qu'aux urnes et reliquaires.

Elles concernent :

- les opérations effectuées en terrain commun ou concédé, l'espace cinéraire, le caveau d'attente et l'ossuaire ;
- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits des concessionnaires et familles ;
- les travaux.

**Aucune opération funéraire ne peut être effectuée sans une autorisation écrite du maire.**

#### ART 3.2 – INHUMATIONS DE CORPS

**3.2.1** – Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour faciliter les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

**3.2.2** – Toute inhumation dans un cimetière de la commune doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

**3.2.3** – Les opérations funéraires sont effectuées par le personnel municipal ou par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de la municipalité.

**3.2.4** - Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, son conjoint, ses enfants, ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

**3.2.5** – Dans un caveau, il peut y avoir plusieurs cases, et une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte d'une dalle hermétiquement fermée.

**3.2.6** – Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau d'attente est prescrit.

#### ART 3.3 – DISPOSITIONS CINERAIRES

Sur autorisation du Maire, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans une sépulture de famille en pleine terre, ou dans le vide sanitaire du caveau.

Sur autorisation du Maire, les cendres peuvent être également dispersées, ou déposée en « caverne » dans l'espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments.

### **ART. 3.4 - EXHUMATIONS**

**3.4.1** – Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la mairie. La personne qui présente la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au secrétariat de la mairie, une déclaration garantissant la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie contre toute réclamation qui pourrait intervenir, concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**3.4.2** - Les exhumations sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Elles sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

**3.4.3** - Les exhumations devront avoir lieu au jour fixé, avant 9 heures du matin. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

**3.4.4** - Si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie.

### **ART. 3.5 – CAVEAU D'ATTENTE**

**3.5.1** - Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale.

**3.5.2** – L'admission d'un corps dans les caveaux d'attente est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- remise en mairie, d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps ;
- vérification, par la municipalité, du délai prévu avant l'inhumation définitive ;
- pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

**3.5.3** - En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique.

Les dépôts en caveaux d'attente d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

A l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, à compter du premier jour du dépôt, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau d'attente restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

### **ART 3.6 - REUNION OU REDUCTION DE CORPS**

Dans le cas où le caveau serait complet, une réunion ou réduction de corps peut être effectuée afin de pouvoir procéder à de nouvelles inhumations.

**3.6.1** - L'opération de réduction ou de réunion de corps consiste à recueillir, à la suite d'une exhumation, les restes mortels d'un ou de plusieurs corps dans un reliquaire pour le déposer dans la même sépulture.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans suivant la dernière inhumation et selon les prescriptions de l'art R 2213-42 du CGCT.

**3.6.2** – Toute demande de réduction ou de réunion de corps ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la mairie. La personne qui présente la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au secrétariat de la mairie, une déclaration garantissant la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie contre toute réclamation qui pourrait intervenir, concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

**3.6.3** - Les réductions ou réunions de corps sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Elles sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

**3.6.4** - Les réductions ou réunions de corps devront avoir lieu au jour fixé, avant 9 heures du matin. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

### **ART 3.7 - OSSUAIRE**

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront recueillis dans des reliquaires, répertoriés et déposés dans l'ossuaire prévu dans chaque cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des registres spéciaux tenus à la disposition du public, consultables au secrétariat de la mairie.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN TERRAIN COMMUN OU EN CONCESSIONS**

### **ART 4.1 – TERRAIN COMMUN**

**4.1.1** - Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par emplacement. Les emplacements, d'une superficie de 2 mètres par 1 mètre, sont désignés par la municipalité.

**4.1.2** – Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée minimum de cinq années, à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune suivant les dispositions de l'article 4.7.3. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ou scellement ne pourra y être installé.

**4.1.3** – Les familles peuvent acquérir un droit de concession pour les sépultures en terrain commun aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

### **ART. 4.2 – CONCESSIONS FUNERAIRES**

#### **4.2.1 - Acquisition et durée**

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites ci-après dans le présent article.

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant sur demande écrite, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire, ...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Des concessions familiales d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans les cimetières communaux sous réserve de la disponibilité des terrains et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. Elles concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires.

#### **4.2.2 - Choix de l'emplacement**

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites défini par la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie.

#### **4.2.3 – Inhumations de corps**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

#### **4.2.4 – Dispositions cinéraires en concession**

Des concessions de 1 m<sup>2</sup> spécifiques aux urnes cinéraires peuvent être acquises. Les urnes cinéraires peuvent être placées soit en pleine terre, soit en cavurne. Sur cet emplacement, dans la limite du terrain concédé, le concessionnaire peut placer le monument et la plaque mortuaire de son choix selon les prescriptions du cahier des charges en annexe.

Les urnes cinéraires peuvent également, sans frais supplémentaire de concession, être placées dans une concession existante selon les prescriptions de l'article 3.3

#### **4.2.5 - Délai d'attribution**

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

#### **4.2.6 - Délimitation**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer, sous le contrôle de la municipalité, la mise en place de quatre bornes solidement ancrées dans le sol permettant d'assurer la délimitation du dit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **4.2.7 - Dimensions**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte de concession, la surface concédée d'une concession simple est de 1 m x 2 m, soit 2 m<sup>2</sup>, ou de 2 m x 2 m, soit 4 m<sup>2</sup> pour une concession double.

Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal de 20 cm. La surface d'emprise totale d'une concession est donc de (1,40 m x 2,40 m) ou (2,40 m x 2,40 m).

La réalisation et l'aménagement des sépultures sont définis dans l'annexe du règlement.

#### **4.2.8 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires ;
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

**4.2.8.1** - Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera, lors de la signature du contrat, à terminer sa construction dans un délai d'un an.

**4.2.8.2.** – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**4.2.8.3.** – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées à l'article 2.8, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **4.2.9.- Entretien**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

La pose d'un cadre ou d'un jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

#### **ART 4.3 - CONVERSION D'UNE CONCESSION**

Les titulaires d'une concession souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession trentenaire ou cinquantenaire en concession cinquantenaire, ou perpétuelle.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur. Le coût d'une conversion est calculé sur la base du tarif en vigueur, correspondant à la nouvelle durée de la concession, diminué de la rétrocession calculée selon les dispositions de l'article 4.5.

Les actes de conversion d'une concession sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre correspondant à la nouvelle durée.

#### **ART 4.4 - DEPLACEMENT D'UNE CONCESSION**

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession, au sein du cimetière communal de leur choix.

Cette autorisation, dont la demande est déposée en mairie, est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément de prix correspondant à l'augmentation éventuelle de la surface concédée.

#### **ART 4.5 - RETROCESSION D'UNE CONCESSION**

La Commune de Paizay-Naudouin-Embourie peut accepter la rétrocession d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de constructions. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté municipal d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué, par la commune sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat et selon les modalités suivantes :

- une rétrocession opérée dans les six années suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral ;
- une rétrocession opérée après la sixième année suivant l'achat permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement de 50 % du montant de l'achat.

Les actes de rétrocession de concessions sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

#### **ART 4.6 - TRANSMISSION D'UNE CONCESSION**

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

#### **ART 4.7 - EXPIRATION, RENOUELEMENT ET REPRISE DE CONCESSION**

**4.7.1** – Le renouvellement de toute concession à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent son échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

**4.7.2** – De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le(les) concessionnaire(s) est (sont) décédé(s), les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas, au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

**4.7.3** – La procédure de reprise des sépultures en terrain commun peut être engagée par la commune, 5 ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure, par un premier avis, d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avis, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements rassemblés dans un reliquaire seront placés dans l'ossuaire.

**4.7.4** - La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès, et qui souhaite reprendre le corps, peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie.

**4.7.5** - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais définis à l'article 4.7.1, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**4.7.6** – En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Commune de Paizay-Naudouin-Embourie qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**4.7.7** - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sous un mois. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

**4.7.8** – Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées par leurs concessionnaires et reprises par la Commune sont placés dans des reliquaires répertoriés et conservés dans un ossuaire. Les noms des défunts sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables au secrétariat de la mairie.



## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

### ART 5.1 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise intervenante des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire, ou un ayant droit, ou par l'entrepreneur lui-même muni d'un pouvoir signé soit du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie ;
- un plan coté de l'ouvrage ;
- le nom du cimetière et le numéro de l'emplacement ;
- la durée et les dates d'intervention.

### ART 5.2 - DEPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement des limites d'une concession, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur. avec perception de pénalités de retard.

### ART 5.3 - RESPONSABILITE

Les concessionnaires et les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### ART 5.4 - CONDITIONS D'EXECUTION – NETTOYAGE

Les mortiers et béton utilisés pour les constructions funéraires devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

## CHAPITRE 6 – TARIF DES CONCESSIONS ET DES REDEVANCES

**ART 6.1** - Les prix des concessions ainsi que les redevances pour opérations funéraires assurées par la municipalité sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont perçus d'avance par le trésorier de la commune. Les tarifs sont affichés au secrétariat de la mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

## CHAPITRE 7 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

**ART 7.1** - Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ART 7.2** - Le règlement du cimetière, les tarifs des concessions et des redevances, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

**ART 7.3** – Le secrétariat de mairie est en charge de l'administration des données, de l'enregistrement des concessions et de leur tenue à la disposition du public.

Un fichier mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions mentionne le type et la durée de la concession, le nom du concessionnaire et des ayants droits.

Un registre des opérations funéraires est également tenu à jour.

**ART 7.4** - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, transmis à la sous- préfecture de Confolens et dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Fait à Paizay-Naudouin-Embourie, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire de Paizay-Naudouin-Embourie

Michel GALL



# COMMUNE DE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE

## ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

### **Aménagements techniques des emplacements de concessions funéraires**

**La construction d'un caveau et la mise en place d'une pierre du souvenir ou d'un monument, sont de plein droit.**

#### **1) Les contraintes des titulaires de concessions et de leur(s) mandataire(s).**

Toute construction, modification ou transformation de monument est subordonnée à une déclaration d'intention de travaux.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident. Il appartient également aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

En outre, dans les cimetières ou parties de cimetière où les caractéristiques du sous-sol induisent des risques de pollution des nappes souterraines, la mise en place de caveaux d'un modèle agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique peut être prescrite.

#### **2) L'aménagement des caveaux (voir croquis)**

Un vide sanitaire d'au moins 30 cm de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain) Cette obligation peut être remplacée par un autre dispositif sous réserve qu'il soit agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique

Les murs des caveaux doivent être couronnés par un jeu de semelles dont le traitement de surface les rend antidérapantes, d'au moins 0,05 m d'épaisseur, avec dévers de 0,02 m, couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 0,20 m, côté chemin, par rapport au terrain concédé.

Chaque case d'un caveau, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages scellé après le dépôt d'un cercueil.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

#### **3) Les aménagements des sépultures en pleine terre (voir croquis)**

Les concessions de pleine terre répondent aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ». La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

#### **4) Aménagements de sépultures en concessions de 1 m<sup>2</sup>**

Les concessions de 1 m<sup>2</sup> qui peuvent être attribuées dans les cimetières communaux et sont destinées aux inhumations d'urnes ou d'enfants, répondent aux mêmes règles de construction ou d'inhumation que celles de dimensions supérieures. La forme de la sépulture dépend des limites du terrain.

#### **5) L'installation des dallages**

Toute nouvelle installation de dallages au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières.

Pour les dallages existants, la commune se réserve le droit de réaménager les lieux à tout moment, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

Pour des raisons de sécurité, à tout moment, si un dallage existant ou la forme de la pente ou le remblai entre deux dallages présente un état défectueux ou dangereux, la commune se réserve le droit de réaménager les lieux, sans préavis, ni dédommagement du concessionnaire.

#### **6) Principes généraux d'aménagement des emplacements cinéraires**

Ces emplacements d'une superficie d'un mètre carré, concédés pour 30, 50 ans ou perpétuels, sont destinés à recevoir des urnes, soit dans des « cavurnes » ou petits caveaux, soit en pleine terre. Aucune plantation de végétaux ou de pose de dallage n'y est autorisée.

##### **a) Les emplacements munis de « cavurnes » (voir croquis)**

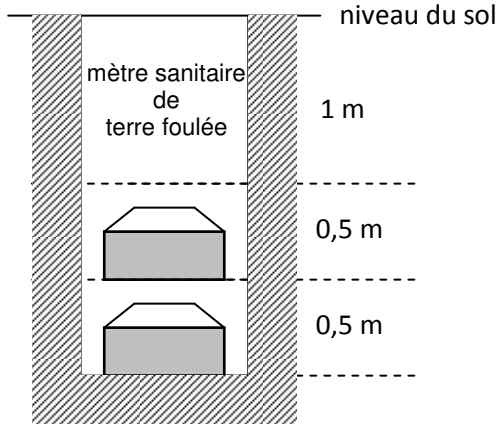
Les dimensions intérieures des cavurnes doivent être les suivantes : L 60cm x l 60 cm x h 80 cm. Ils sont fermés par une dalle ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 50 cm x 50 cm et la hauteur sera limitée à 100 cm.

##### **b) Les emplacements de pleine terre**

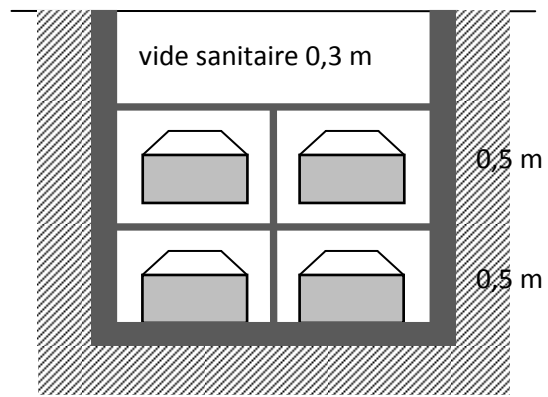
Les emplacements attribués pour inhumation d'urnes en pleine terre seront recouverts d'une plaque de 100 cm x 100 cm qui ne dépassera pas le niveau du sol.

CROQUIS

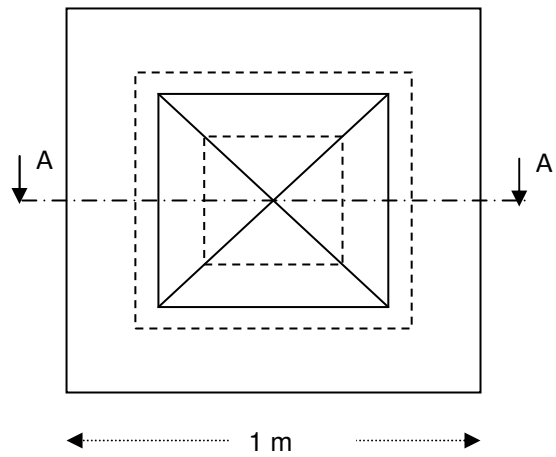
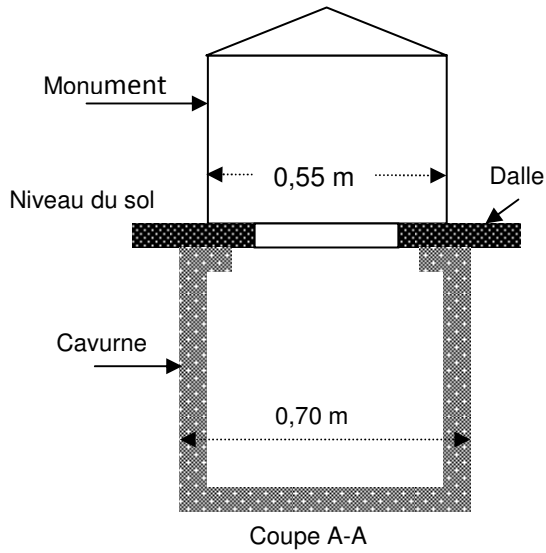
FOSSE EN PLEINE TERRE  
DE 2METRES



SEPULTURE DOUBLE  
EN CAVEAU 4 PLACES



EMPLACEMENT CINERAIRE EN CAVURNE



EMPLACEMENT CINERAIRE EN PLEINE TERRE

